

# BGer 4A 429/2020 vom 5. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_429\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_429_2020)

FR: TF 4A 429/2020 du 5 mai 2021

IT: TF 4A 429/2020 del 5 maggio 2021

## Regeste

contrat de travail; décision de renvoi; faits doublement pertinents | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une cognition libre la recevabilité des recours qui lui sont adressés ( ATF 141 III 395 consid. 2.1). L'arrêt de renvoi attaqué par le présent recours n'est pas une décision finale ni une décision partielle. La première met fin à la procédure pour un motif tiré du droit matériel ou procédural ( art. 90 LTF ; ATF 146 I 36 consid. 2.2) - ce qui n'est manifestement pas le cas ici. La seconde, qui est une variante de la décision finale, règle définitivement le sort de certaines des prétentions en cause ( art. 91 let. a LTF , cumul objectif d'actions) ou termine l'instance à l'égard de certaines parties au procès ( art. 91 let. b LTF , cumul subjectif d'actions); selon la jurisprudence, la décision partielle statue définitivement sur une partie de ce qui est demandé, alors que cette partie aurait pu donner lieu à un procès séparé et qu'il n'y a pas de risque de contradiction avec ce qui reste à juger (BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 10a ad art. 91 LTF ; ATF 135 III 212 consid. 1.2.1-1.2.3; 141 III 395 consid. 2.2 p. 397; arrêt 4A\_257/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1.3.1). Un tel cas de figure n'est pas non plus réalisé. L'enjeu consiste bien plutôt à déterminer si l'arrêt attaqué est une décision incidente concernant la compétence ( art. 92 LTF ) ou une autre décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Entre notamment dans cette dernière catégorie la décision qui ne règle qu'une partie des questions de droit matériel sous-tendant une prétention ( ATF 142 III 653 consid. 1.1), par exemple en tranchant le principe d'une responsabilité et en renvoyant la cause à l'instance inférieure pour qu'elle instruisse les faits afférents à la quotité du dommage (arrêts 4A\_96/2020 du 24 février 2020 consid. 1.3; 4A\_523/2015 du 18 décembre 2015 consid. 1). Le recours immédiat est ouvert sans réserve contre une décision concernant la compétence; s'il vise une autre décision incidente, il doit satisfaire à l'une ou l'autre condition alternative posée par l' art. 93 al. 1 LTF . Avant de procéder à cet exercice de qualification, il faut rappeler les principes jurisprudentiels développés sous le nom de "théorie de la double pertinence" ( consid. 2.1 infra ) et les réquisits de l' art. 93 LTF ( consid. 2.2 infra ).

### E. 2.1

Le canton de Genève a institué une juridiction spécialisée - le Tribunal des prud'hommes - pour juger "[d]es litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations" (art. 1 al. 1 let. a LTPH). Il s'ensuit que l'existence d'un contrat de travail est un fait doublement pertinent, soit un fait déterminant pour la compétence du tribunal comme pour le bien-fondé de l'action ( ATF 142 III 466 consid. 4.1 p. 469; arrêt 4A\_484/2018 du 10 décembre 2019 consid. 5.2). En présence de tels faits, la jurisprudence prescrit de procéder de la façon suivante ( ATF 141 III 294 consid. 5.2 p. 298 s.; arrêt

4A\_619/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2, destiné à la publication; arrêt 4A\_84/2020 du 27 août 2020 consid. 5.2; arrêt précité 4A\_484/2018 consid. 5.2; arrêt 4A\_573/2015 du 3 mai 2016 consid. 5.2) : - Lors de l'examen de la compétence, que le juge effectue d'office in limine litis, les faits doublement pertinents sont réputés vrais et n'ont pas à être prouvés. En s'appuyant sur les allégués, moyens et conclusions du seul demandeur, le juge doit rechercher si ces faits sont concluants, i.e. permettent de déduire juridiquement la qualification de contrat de travail, et partant le for invoqué. Si, à ce stade déjà, il aboutit à la conclusion qu'un tel contrat ne peut être retenu, le juge doit déclarer la demande irrecevable. Dans le cas contraire, le procès se poursuit normalement et le juge procède à l'administration des preuves. - Si, en examinant le fond de la cause, le juge réalise finalement qu'il n'y a pas de contrat de travail, il ne peut rendre un nouveau jugement sur la compétence mais doit rejeter la demande par une décision de fond, revêtue de l'autorité de chose jugée. Le cas échéant, il doit examiner si la prétention repose sur un autre fondement; en effet, en vertu du principe *jura novit curia* (cf. art. 57 CPC), un seul et même juge doit pouvoir examiner la même prétention sous toutes ses "coutures juridiques" (arrêts précités 4A\_84/2020 consid. 5.2; 4A\_484/2018 consid. 5.4 et 5.5).

## **E. 2.2**

Pour être recevable, le recours immédiat doit satisfaire à l'une ou l'autre condition alternative de l'art. 93 al. 1 LTF. Il faut ainsi que la décision puisse causer un préjudice irréparable (let. a), ou que l'admission du recours puisse conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Le préjudice visé par l'art. 93 LTF est de nature juridique; il ne doit pas pouvoir être supprimé ultérieurement par une décision favorable au recourant. Un dommage économique ou de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou l'accroissement des frais de celle-ci, est insuffisant (ATF 144 III 475 consid. 1.2 p. 479). La partie recourante doit s'attacher à démontrer que l'une ou l'autre condition de l'art. 93 al. 1 LTF est réalisée, si cela n'est pas manifeste (ATF 142 III 798 consid. 2.2 in fine p. 801; arrêts 4A\_436/2015 du 17 mai 2016 consid. 1.2.1 in fine et 1.3.1; 4A\_662/2020 du 13 janvier 2021 consid. 2). Concernant la lettre b), elle doit détailler les questions de fait encore litigieuses et préciser quelles preuves, déjà offertes ou requises, doivent encore être administrées. La procédure probatoire, par sa durée et son coût, doit s'écarter notablement des procès habituels. La réalisation d'une telle condition ne doit être admise que de façon restrictive (ATF 133 III 629 consid. 2.4.2 p. 633; 144 III 253 consid. 1.3 p. 254; arrêts 4A\_295/2020 du 28 décembre 2020 consid. 1.2; 5A\_897/2014 du 6 mai 2015 consid. 2.1 et 5.3.1).

## **E. 2.3**

En l'occurrence, B. \_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal des prud'hommes genevois d'une demande en paiement fondée sur un prétendu contrat de travail qui l'aurait lié à la défenderesse. Dans son jugement du 20 août 2019, cette autorité a rappelé que les art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC lui enjoignaient d'examiner d'office sa compétence. Elle a recherché si les éléments constitutifs d'un contrat de travail étaient réalisés et a répondu par la négative. Elle en a déduit son incompétence *ratione materiae* et a déclaré la demande irrecevable. Le tribunal prud'homal a cru pouvoir rendre une décision finale sur la compétence. En réalité, le déroulement de la procédure montre que tel ne saurait être le cas. Après l'échange d'écritures, le tribunal a tenu une audience d'instruction au terme de laquelle il a rendu une ordonnance de preuves invitant le demandeur à prouver l'existence d'un contrat de travail et autorisant la partie adverse à en apporter la contre-preuve. Une audience de débats

principaux s'est tenue; des témoins ont été entendus. A l'issue de l'audience, les parties ont plaidé et la cause a été gardée à juger. Les juges prud'hommes ont ainsi d'emblée procédé à l'instruction et à l'administration des preuves, notamment sur les faits doublement pertinents, sans avoir rendu au préalable une décision séparée sur la compétence, que la partie défenderesse n'avait au demeurant pas non plus sollicitée (sur ce mode de faire, cf. arrêt précité 4A\_619/2020 consid. 3, destiné à la publication). Ils ont ensuite examiné la cause au fond en commençant par élucider la question du contrat de travail. En niant à ce stade l'existence d'un tel contrat, le tribunal des prud'hommes ne pouvait plus rendre une décision sur la compétence, mais devait bel et bien statuer sur le fond, avec autorité de la chose jugée (le cas échéant, après avoir examiné si la prétention reposait sur un autre fondement juridique). La Cour de justice a pour sa part retenu l'existence d'un contrat de travail - sur la base des faits dûment instruits. Elle a constaté que les premiers juges n'avaient pas examiné le bien-fondé et la quotité des prétentions pécuniaires émises par le demandeur. Aussi a-t-elle déclaré la demande recevable et renvoyé la cause au tribunal prud'homal pour qu'il statue sur ces points ( art. 318 al. 1 let . c ch. 1 CPC), puis rende une nouvelle décision. Ce faisant, la Haute Cour cantonale a rendu une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Elle a tranché une des questions juridiques sous-tendant les prétentions pécuniaires émises par le demandeur, à savoir l'existence d'un contrat de travail. Il reste encore à déterminer si et dans quelle mesure le demandeur a des prétentions salariales, etc.

#### **E. 2.4**

La recourante n'a pas tenté de démontrer que l'une ou l'autre hypothèse ouvrant la voie du recours immédiat selon l' art. 93 LTF serait réalisée. Consciemment ou non, elle a respecté la logique de la théorie des faits à double pertinence en concluant au rejet de la demande plutôt qu'à son irrecevabilité; toutefois, elle ne s'est pas intéressée à la nature de la décision entreprise, sur laquelle elle ne dit mot. L'exigence d'un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) n'est pas remplie. La justiciable aura en effet la possibilité de former un recours contre la décision finale statuant sur la demande en paiement et pourra contester dans ce cadre l'existence du contrat de travail. Le préjudice occasionné par la qualification prétendument erronée pourrait donc être effacé par une décision du Tribunal fédéral hypothétiquement favorable à la recourante. L'accroissement des frais procéduraux ou la prolongation de la durée procédurale ne sont pas pertinents de ce point de vue. Il n'est pas davantage avéré que la décision de renvoi expose les parties à une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). La teneur des décisions cantonales n'établit nullement que les opérations restant à accomplir s'écarteraient notablement des procès habituels.

#### **E. 2.5**

En définitive, aucun des réquisits de l' art. 93 al. 1 LTF n'est réalisé. Il s'ensuit l'irrecevabilité du présent recours.

#### **E. 3**

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ) et les dépens de l'intimé ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ), qu'elle versera directement à son avocat d'office (arrêts 4A\_376/2018 du 7 août 2019 consid. 7; 4A\_248/2015 du 15 janvier 2016 consid. 6). Si celui-ci ne parvient pas à les recouvrer, la Caisse du Tribunal fédéral y suppléera ( art. 64 al. 2 LTF ; cf., outre les arrêts précités, arrêt 4A\_493/2019 du 19 mai 2020 consid. 8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.